

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS

- **modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution**
- **modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (contre-projet à la motion Pierre Zwahlen en vue d'empêcher la prostitution des personnes mineures)**

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

**sur la motion Pierre Zwahlen en vue d'empêcher la prostitution des personnes mineures
(08_MOT_057)**

1 RAPPEL DE LA MOTION

1.1 Texte de la motion

La prostitution d'un mineur n'est pas explicitement interdite, si ce dernier l'exerce de son plein gré et qu'il n'a pas été poussé à l'exercer. Selon plusieurs articles de presse, des agences zurichoises dites d'escorte proposent "les plus jeunes filles" d'Europe à leurs clients, par le biais de pages internet notamment. La majorité sexuelle à 16 ans ne saurait laisser des adultes acheter les faveurs de mineurs impunément.

Le canton peut agir sans attendre contre une lacune du droit suisse, dans le cadre de sa mission de protection des personnes de moins de 18 ans révolus. Il dispose en outre d'une loi sur l'exercice de la prostitution, qui peut être révisée rapidement.

La police cantonale semble ne pas avoir connaissance de cas particulier, tout en précisant que, si l'enfant qui se prostitue a moins de 16 ans, une dénonciation permettra de déclencher une poursuite à l'encontre d'auteurs d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP). Dans un tel cas, les parents ou le représentant légal sont avisés ainsi que le Service de protection de la jeunesse, qui peut être amené à évaluer la situation de l'enfant dans la famille. En outre, des salons peuvent être fermés immédiatement et définitivement si des mineurs s'y trouvent, en application de la loi vaudoise sur l'exercice de la prostitution. En revanche, les agences d'escorte ne seraient pas mentionnées dans la loi.

Malgré le manque de statistiques, le phénomène de la prostitution de mineurs existe dans notre pays. Il ne s'agit pas seulement de prostitués clandestins mais aussi d'enfants suisses attirés par des gains importants acquis en quelques heures. L'absence d'une disposition explicite interdisant cette pratique peut s'avérer un désastre. Non seulement notre pays peut représenter une destination de tourisme sexuel pour des pédophiles venant s'y prêter en toute impunité mais la limite entre la

prostitution dite "volontaire" de mineurs et l'exploitation sexuelle est floue. Le ou la mineur-e paraît se prostituer librement, quand bien même il fait partie d'un réseau d'exploitation sexuelle organisé.

En Suisse, est mineure toute personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans. L'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Suisse, stipule que "L'Etat doit protéger l'enfant contre la violence et l'exploitation sexuelles, y compris la prostitution et la participation à toute production pornographique". A titre de rappel, le Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants est entré en vigueur pour la Suisse le 19 octobre 2006.

La Convention no 182 de l'OIT [1] définit les pires formes de travail des enfants comme "les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant" (art. 3 litt. d). La Convention inclut dans les pires formes de travail des enfants "l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques" (art. 3 litt. b). L'OIT engage les Etats conventionnés, dont la Suisse, à prendre des mesures efficaces, encore attendues dans notre pays.

La loi cantonale sur l'exercice de la prostitution (LPros) du 30 mars 2004 règlemente les modalités de l'exercice de la prostitution sur le domaine public ainsi que la prostitution de salon. L'article 16 LPros en particulier prévoit la possibilité pour la police cantonale du commerce de prononcer la fermeture définitive d'un salon "lorsque, dans celui-ci, se produit une atteinte majeure à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics, la commission d'un crime, de délits ou de contraventions répétés, des violations réitérées de la législation, ou lorsque s'y trouve un mineur". Mais qu'en est-il des mineurs qui se prostituent indépendamment d'un salon ?

Le code pénal doit être modifié afin d'interdire la prostitution des mineurs. Une motion est déposée ces jours aux Chambres fédérales dans ce sens. Il ne s'agit évidemment pas de punir les jeunes qui se prostituent mais bien les clients qui se paient les services de tels jeunes. La Suisse devra se doter d'un article pénal sanctionnant quiconque sollicite, accepte ou obtient des relations sexuelles avec un mineur en échange d'une rémunération. Cela prendra quelques années. Il est cependant indispensable que le canton interdise au plus tôt la prostitution d'enfants, sous toutes ses formes.

Toutefois, les mesures pénales doivent être accompagnées par des mesures de prévention. Par téléphone et sur internet, un service spécialisé peut donner une assistance ou des conseils utiles aux filles et garçons exposés. Les jeunes qui se prostituent doivent faire l'objet d'un soutien compétent. Il faudra impliquer les parents ou les représentants légaux. Les victimes et leurs familles doivent pouvoir recourir à un programme d'aide et, pour les situations plus délicates, à une assistance thérapeutique.

Sans attendre l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition fédérale, nous demandons par voie de motion de saisir les mesures utiles empêchant l'exercice volontaire ou contraint de la prostitution par des personnes mineures dans le canton

- en sanctionnant quiconque sollicite, accepte ou obtient des relations sexuelles avec un mineur en échange d'une rémunération ;
- en modifiant la loi vaudoise sur l'exercice de la prostitution pour poursuivre quiconque a un rapport sexuel avec un mineur contre rémunération ;
- en instaurant des mesures de prévention et de protection pour les filles et garçons exposés.

Souhaitant pouvoir développer cette motion, nous demandons sa prise en considération et son renvoi au Conseil d'Etat à l'appui de signatures issues de tous les groupes.

[1]RS 0.822.728.2

Lausanne, le 9 décembre 2008. (Signé) Pierre Zwahlen et 46 cosignataires

1.2 Développement oral et discussion au Grand Conseil

Le 17 décembre 2008, le Député Pierre Zwahlen a exposé que son intervention, parallèle à une motion déposée aux Chambres fédérales, répond plus à un souci de protection des mineurs que de répression. Dans le développement oral de sa motion, le motionnaire souhaite que des mesures utiles soit prises pour empêcher l'exercice volontaire ou contraint de la prostitution par des personnes mineures dans le canton, à l'aide des moyens suivants :

- 1) sanctionner quiconque sollicite, accepte ou obtient des relations sexuelles avec un mineur en échange d'une rémunération ;
- 2) modifier la loi vaudoise sur l'exercice de la prostitution, pour poursuivre quiconque a un rapport sexuel avec un mineur contre cadeau ou argent ;
- 3) instaurer des mesures de prévention et de protection pour les filles et les garçons exposés.

La motion a été directement renvoyée au Conseil d'Etat.

2 SITUATION JURIDIQUE

2.1 Introduction

L'art. 187 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311) prévoit que

"1. Celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans.

3. Si, au moment de l'acte, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

4. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'auteur a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur".

Cette disposition protège le développement sexuel de la jeunesse et réprime tout acte de nature sexuelle à l'égard d'un jeune de moins de 16 ans. Considérés comme sexuellement majeurs par le droit pénal, les jeunes âgés de 16 à 18 ans ne bénéficient pas de la protection particulière accordée aux enfants et aux jeunes de moins de 16 ans. Ainsi, les mineurs peuvent, entre 16 et 18 ans, se prostituer librement.

Les actes sexuels consentis et rémunérés entre des jeunes âgés de 16 à 18 ans et des adultes ne sont réprimés qu'en cas d'encouragement à la prostitution (art. 195 CP) ou d'acte avec un mineur dépendant de plus de 16 ans (art. 188 CP).

Soulignons encore que dans le cas des jeunes de moins de 16 ans qui se prostituent, ce sont les adultes concernés qui sont punissables conformément aux articles 187 (actes d'ordre sexuel avec des enfants) et 195 CP (encouragement à la prostitution) ; ces dispositions s'appliquent aussi bien aux clients qu'aux autres personnes encourageant de tels comportements.

Le 16 juin 2010, le Conseil fédéral a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STE n°201). Il s'agit du premier instrument international qui instaure une punissabilité aussi étendue des diverses formes d'abus sexuels commis sur des enfants, telles que les abus sexuels, la prostitution infantile, la pornographie infantile et la

participation d'enfants sous la contrainte à des spectacles pornographiques. La Convention s'inspire largement de la Décision-cadre de l'Union européenne du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie.

2.2 Interventions aux Chambres fédérales

Le domaine de la prostitution a fait l'objet de nombreuses interventions parlementaires. On peut citer notamment les suivantes:

Déposée le 16 décembre 2008 au Conseil national, la motion Barthassat : Prostitution des mineurs. Un vide juridique à combler (08.3824) demandait d'interdire la prostitution des mineurs jusqu'à 18 (voire 21) ans et de prévoir des sanctions adéquates contre les clients faisant appel à des prostitués mineurs. Elle a été rejetée le 3 juin 2009 par le Conseil national.

Déposée le 30 avril 2009 au Conseil national, la motion Kiener Nellen : Réprimer le recours aux services sexuels de prostituées mineurs (09.3449) demande de modifier l'article 195 CP pour sanctionner les clients recourant aux services sexuels de mineures. Adoptée le 3 juin 2009 par le Conseil national et le 29 novembre 2010 par le Conseil des Etats, elle a été transmise au Conseil fédéral.

Usant de son droit d'initiative (10.311), le Canton de Genève a demandé le 3 février 2010 à l'Assemblée fédérale d'ériger en infraction pénale le fait de recourir à des prostituées ou des prostitués de moins de 18 ans. Le 7 juin 2011, le Conseil des Etats a décidé de ne pas donner suite à cette initiative. Le 15 mars 2012, le Conseil national a décidé de donner suite à l'initiative.

Déposée le 17 mars 2010 au Conseil national, la motion Amherd : Mieux lutter contre la prostitution infantine (10.3143) demande la signature de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et l'adoption de mesures légales permettant de sanctionner pénalement le recours à la prostitution des mineurs. Adoptée le 18 juin 2010 par le Conseil national et le 7 juin 2011 par le Conseil des Etats, elle a été transmise au Conseil fédéral.

Déposées le 19 mars 2010 au Conseil national, les initiatives parlementaires Barthassat et Galladé : Interdire la prostitution des mineurs (10.439 et 10.435) demandent d'interdire la prostitution des mineurs et de prévoir des sanctions pénales à l'encontre des clients. La Commission des affaires juridiques du Conseil national propose le 8 avril 2011 de donner suite à ces deux initiatives, alors que la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats s'y oppose le 5 mai 2011. Le 15 mars 2012, le Conseil national a décidé de donner suite à ces deux initiatives.

Usant de son droit d'initiative (10.320), le Canton du Valais a demandé le 19 mai 2010 à l'Assemblée fédérale d'interdire la prostitution des mineurs, d'ériger en infraction pénale le fait de recourir à des prostituées ou des prostitués de moins de 18 ans et ne pas réprimer les mineurs exerçant la prostitution tout en leur apportant un soutien spécialisé. Le 7 juin 2011, le Conseil des Etats a décidé de ne pas donner suite à cette initiative. Le 15 mars 2012, le Conseil national a décidé de donner suite à l'initiative.

2.3 Position du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral a pris position sur la prostitution des jeunes. Comme précédemment mentionné, il a signé, le 16 juin 2010, la Convention du 25 octobre 2007 du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Les Etats signataires de cette convention sont tenus de poursuivre sur le plan pénal notamment le fait d'avoir recours à la prostitution d'un enfant (cf. art. 19). Cela signifie que le CP devra être adapté en conséquence pour réprimer des clients qui recourent aux services sexuels des mineurs âgés entre 16 et 18 ans, contre rémunération ou toute autre contrepartie.

Du 18 août au 30 novembre 2011, le Conseil fédéral a mis en consultation un avant-projet de révision

du Code pénal découlant de la ratification par la Suisse de la Convention du 25 octobre 2007.

2.4 Situation dans les autres cantons

Dans sa loi sur la prostitution, le Canton de Genève prévoit, depuis le 1er mars 2010, que la personne qui se prostitue doit être majeure.

La législation fribourgeoise, entrée en vigueur le 1er janvier 2011, mentionne que le titulaire de l'autorisation doit s'assurer qu'aucune personne mineure n'exerce la prostitution dans les locaux fournis par lui ou elle ou par son intermédiaire.

Le projet de loi jurassienne contient une disposition similaire. Celui-ci instaure un système d'annonce obligatoire de la personne s'adonnant à la prostitution et, si cette personne est mineure, la Police cantonale en informe le détenteur de l'autorité parentale et l'autorité tutélaire.

3 POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations de l'auteur de la motion face aux conséquences de la prostitution des personnes âgées de moins de 18 ans. Ce type d'activité commerciale est en effet clairement susceptible de nuire au développement sexuel, psychique et social de la jeunesse. Comme souvent dans le domaine de la prostitution, il est difficile de donner des chiffres précis, ce d'autant plus que le droit cantonal n'oblige pas les personnes exerçant la prostitution à s'annoncer auprès des autorités.

Si le canton est en mesure d'agir dans sa sphère de compétence, à savoir en modifiant la loi cantonale sur l'exercice de la prostitution, il ne saurait en revanche intervenir dans le domaine du droit pénal qui est du ressort exclusif de la Confédération. Une interdiction de la prostitution qui punirait aussi bien le client que la personne mineure ne semble pas conforme au droit pénal fédéral.

Conformément à l'art. 16 al. 1 de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (LPros ; RSV 943.05), la police cantonale du commerce peut prononcer la fermeture définitive d'un salon (...) lorsque s'y trouve un mineur. A ce sujet, les autorités ont été confrontées récemment à deux cas où c'est le client qui était mineur.

Même si le droit fédéral sera modifié sur des points importants mis en exergue par la motion en raison de la ratification de la Convention du 25 octobre 2007 du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, le Conseil d'Etat propose d'agir de son propre chef sans attendre la révision annoncée du Code pénal par une modification de la LPros allant dans le sens d'un renforcement de la protection de la jeunesse.

Constatant que l'acte demandé par le Grand Conseil - rendre punissable l'adulte qui aurait recours à un mineur se prostituant - outrepassé les compétences cantonales, le Conseil d'Etat soumet également un contre-projet qu'il estime compatible avec le droit fédéral en vigueur.

Dans sa réponse du 23 novembre 2011 à la consultation fédérale relative à l'avant-projet de révision du Code pénal découlant de la ratification de la Convention du 25 octobre 2007, le Conseil d'Etat a rappelé qu'il est primordial pour notre pays de fixer des règles destinées à lutter contre toutes les formes d'exploitation sexuelles des mineurs et d'avoir les moyens de répression permettant de protéger cette catégorie de jeunes en raison de la majorité sexuelle fixée à 16 ans. Cette réponse est jointe au présent EMPL.

4 DESCRIPTION DU PROJET DE LOI

4.1 Article 4

Cette disposition prévoit un recensement volontaire des personnes exerçant la prostitution auprès de la police. Il convient de mettre en place un dispositif lorsque cette personne est mineure et vient s'annoncer au poste de police.

La loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin ; RSV 850.41) prévoit déjà une obligation de signaler pour toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, a connaissance d'une situation d'un mineur en danger dans son développement (art. 26 al. 2 et 3 LProMin). En outre, la même loi prévoit que toute personne peut signaler la situation d'un mineur en danger dans son développement, soit au Service de protection de la jeunesse (SPJ), soit à l'autorité tutélaire (art. 26 al. 1 LProMin).

Malgré la LProMin, il est utile d'ajouter un alinéa attribuant la compétence à la Police cantonale d'informer les parents lorsqu'une personne mineure s'annonce pour exercer la prostitution. En cas de danger pour le développement du jeune, le SPJ est également informé de la situation. Après avoir déterminé les facteurs ayant déclenché l'activité de prostitution (détresse, endettement, exploitation par un proxénète), il est primordial de pouvoir encadrer la personne mineure et l'orienter sur une prise en charge adéquate. Cette solution est préférable à une norme visant à punir la personne mineure exerçant la prostitution, ce qui irait finalement à l'encontre de son besoin d'assistance.

En outre, une interdiction générale de la prostitution qui punirait aussi bien le client que la personne mineure ne semble pas conforme au droit pénal fédéral.

4.2 Article 26

Cette disposition instaure un régime de sanctions pénales à l'encontre de l'adulte qui recourt aux services de personnes âgées de moins de 18 ans. Celui-ci sera puni d'une amende conformément à la loi sur les contraventions s'il sollicite, accepte ou obtient, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle.

Pour que cette mesure soit dissuasive, l'amende infligée pourra s'élever jusqu'à 100'000.- francs au lieu de la limite habituelle fixée 10'000.- francs.

5 CONTRE-PROJET PROPOSÉ PAR LE CONSEIL D'ETAT

5.1 Article 4

Les considérations exposées sous chiffre 4.1 valent pour le contre-projet.

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le projet de loi répondant entièrement à la motion n'est pas compatible avec le droit fédéral, alors que le contre-projet l'est.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

Néant.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Simplifications administratives

Néant.

6.13 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

1. de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat sur la motion Zwahlen en vue d'empêcher la prostitution de personnes mineures ;
2. de ne pas entrer en matière sur le projet de loi ci-après, élaboré conformément à la motion précitée ;
3. d'entrer en matière et d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution.



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Office fédéral de la justice
Unité droit pénal international
Bundesrain 20
3003 Berne

Réf. : MFP/15009865

Lausanne, le 23 novembre 2011

Approbation et mise en oeuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote). Modifications du Code pénal - Procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a pris connaissance des documents que vous lui avez adressés en août 2011 et vous remercie de l'avoir consulté. Après avoir mené une consultation auprès de nombreux organismes du Canton, il vous transmet, ci-après, sa prise de position sur l'approbation et la mise en oeuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (ci-après : la Convention) et sur les modifications du Code pénal (ci-après : CPS) y afférentes.

Remarques générales

Le gouvernement vaudois salue la volonté de la Confédération d'approuver et de mettre en oeuvre la Convention de Lanzarote et de proposer des modifications du Code pénal dans ce sens. Il estime en effet primordial pour notre pays de fixer les règles et les dispositifs opérationnels destinés à lutter contre toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels de mineurs, tels que couverts par la Convention. Le projet apparaît également opportun en ce qu'il permet de combattre la prostitution des jeunes de 16 à 18 ans. En effet, force est de constater que, dans l'état actuel du droit et de la pratique, notre pays ne dispose pas des moyens de répression permettant de protéger cette catégorie de jeunes en raison de la majorité sexuelle fixée à 16 ans.

De manière générale, les différents organismes consultés saluent les principes défendus par la Convention de Lanzarote mais soulignent l'aspect peu clair du libellé ou de la mise en oeuvre de certaines modifications du Code pénal. On relèvera également quelques inquiétudes face aux conséquences financières des mesures de prévention à instaurer.

Remarques particulières

Ces remarques ont trait au contenu ou à la teneur des dispositions spécifiques de la Convention de Lanzarote ou du projet de modifications du Code pénal.

Art. 15 § 3 Convention (programmes ou mesures d'intervention : principes généraux)

Le rapport n'évoque la question de l'expertise psychiatrique qu'en rapport avec la libération conditionnelle. Or, cette expertise, qui permet d'évaluer la dangerosité de la personne poursuivie, devra aussi se faire en début de procédure afin d'identifier les programmes ou mesures appropriés. Cet aspect, qui aura des incidences financières, aurait dû figurer dans le rapport.

Art. 17 Convention (information et consentement)

Il est prévu que les programmes ou mesures d'intervention soient soumis au consentement du prévenu. Ce système n'est pas en accord avec l'esprit de notre Code pénal selon lequel la mesure prime sur la peine. En effet, hormis les cas d'addiction prévus à l'article 60 CPS, le consentement du prévenu n'est pas une condition légale à la mise en place de mesures. Il conviendrait dès lors de procéder à une évaluation plus approfondie de ce point.

Art. 19 § 1 lettre b Convention et art. 195 lettre a avant-projet CPS (infraction se rapportant à la prostitution enfantine; encouragement à la prostitution)

L'article 195 lettre a de l'avant-projet de modifications du Code pénal est plus restrictif que ce que prévoit la Convention car il introduit la notion d'avantage patrimonial. Le fait de « tirer profit » ou « d'exploiter de toute autre manière », comme le prévoit la Convention, n'implique pas forcément le fait de « soutenir dans le but d'en tirer un avantage patrimonial » comme l'indique l'article 195 lettre a avant-projet CPS. Il conviendrait donc de s'en tenir à la formulation de l'article 19 § 1 lettre b de la Convention.

Art. 19 al. 2 Conv. et art. 196 avant-projet CPS (actes sexuels avec des personnes mineures contre rémunération)

La notion de rémunération prévue à l'article 196 de l'avant-projet de modifications du Code pénal est trop restrictive dans la mesure où la situation peut poser problème sans que l'avantage patrimonial ne soit décelable. D'ailleurs, selon le rapport, est déterminant le fait qu'une contrepartie soit offerte ou promise, que ce soit sous forme d'argent ou de tout autre avantage matériel estimable (drogue, articles de marques, vacances...). L'article 19 alinéa 2 de la Convention mentionne expressément « toute autre forme d'avantages » en tant que contrepartie.

Cette formulation est ainsi plus claire que la notion de rémunération de l'article 196 de l'avant-projet de Code pénal.

Art. 20 § 1 lettres a et e Convention et art. 1^{er} alinéa 3 de l'avant-projet du CPS (infractions se rapportant à la pornographie infantine)

Il conviendrait de préciser à l'article 1^{er} alinéa 3 de l'avant-projet qu'il s'agit de la majorité sexuelle.

Art. 23 Convention (sollicitations d'enfants à des fins sexuelles)

La Convention prévoit d'ériger en infraction pénale le fait de solliciter un enfant à des fins sexuelles si « *cette proposition est suivie d'actes matériels conduisant à une rencontre effective avec la victime* ». A une époque où les réseaux sociaux se développent constamment, il conviendrait d'être plus restrictif et de punir déjà le fait de solliciter un mineur de moins de 16 ans à des fins sexuelles.

Art. 31 § 1 lettre b Convention (mesures de protection : information)

Cette disposition prévoit d'informer la victime et sa famille de la remise en liberté, temporaire ou définitive, de la personne poursuivie ou condamnée. Cette disposition est juridiquement problématique dans la mesure où le droit suisse n'accorde pas expressément le droit à l'information à la famille de la victime mais uniquement à cette dernière. Il conviendrait donc de compléter notre législation sur ce point.

Art. 33 Convention : (prescription)

L'avant-projet ne prévoit aucune modification du droit pénal des mineurs (DPMIn) s'agissant des délais de prescription et notamment de l'article 36, alinéa 2 DPMIn qui fixe la prescription de l'action pénale dirigée contre un enfant de moins de 16 ans. Ainsi, si l'article 36 DPMIn devait être adapté, il conviendrait également de modifier l'article 37, alinéa 2 DPMIn qui stipule que « *l'exécution de toute peine prononcée en application du droit pénal des mineurs prend fin lorsque l'auteur a atteint l'âge de 25 ans* ». On peut douter de l'utilité de permettre à la prescription de courir jusqu'à ce que la victime ait atteint l'âge de 25 ans tout en maintenant l'impossibilité de faire exécuter une peine aussitôt que l'auteur atteint cet âge.

Art. 197 ch.1, art. 197 ch. 3 et art. 197 ch. 3 bis avant-projet CPS (pornographie douce et pornographie dure)

La notion « *d'actes d'ordre sexuel ou de violence non effectifs avec des personnes mineures* » des articles 197 ch. 3 et ch. 3 bis n'est pas claire. A la lecture du rapport, il semblerait que cette notion concerne les représentations virtuelles de pornographie infantine. Afin de faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, il conviendrait de clarifier cette notion.

On relèvera également la contradiction dans la mise en œuvre des articles 197 ch. 1 et 197 ch 3 et ch. 3 bis. Il semble en effet antinomique d'autoriser un adulte à avoir des relations sexuelles avec un mineur de plus de 16 ans consentant (sans contrepartie financière) alors que ce même adulte serait condamné s'il consomme, sur quelque support que ce soit, une représentation pornographique de ce même mineur avec un autre adulte ou s'il possède un film sur les ébats qu'il a pu avoir avec ce même mineur (art. 197 ch.3 bis CP).

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la
prostitution

du 27 juin 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution est modifiée
comme il suit :

Art. 4 Principe

¹ (al. 1 : sans changement)

² Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le détenteur de
l'autorité parentale, et si les conditions de l'art. 26 al. 2 de la loi sur la
protection des mineurs sont remplies, le service en charge de la protection de
la jeunesse.

Art. 4 Principe

¹ La police cantonale procède à un recensement des personnes exerçant la
prostitution. L'annonce volontaire et personnelle est possible en tout
temps.

Texte actuel

Art. 26 **Infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application**

¹ Est passible des peines prévues par l'article 199 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 celui qui :

- a. exploite un salon au sens de l'article 8 de la présente loi sans respecter les conditions légales et réglementaires ;
- b. contrevient aux articles 7, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 24 et 25 de la présente loi.

Projet

Art. 26

¹ (al. 1 : sans changement)

² Celui qui sollicite, accepte ou obtient, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel de la part d'une personne de moins de 18 ans révolus qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, est passible de l'amende jusqu'à 100'000 francs.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 juin 2012.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la
prostitution (contre-projet à la motion Pierre Zwahlen
et consorts en vue d'empêcher la prostitution des
personnes mineures)

du 27 juin 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution est modifiée
comme il suit:

Art. 4 Principe

¹ (al. 1 : sans changement)

² Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le détenteur de
l'autorité parentale, et si les conditions de l'art. 26 al. 2 de la loi sur la
protection des mineurs sont remplies, le service en charge de la protection de
la jeunesse.

Art. 4 Principe

¹ La police cantonale procède à un recensement des personnes exerçant la
prostitution. L'annonce volontaire et personnelle est possible en tout
temps.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 juin 2012.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean